

Bertrand Belben

From: Service Urbanisme CA Lisieux Normandie <ne-pas-repondre-Urbanisme@agglo-lisieux.fr>
Sent: 17 March 2023 12:02
To: Vincent Gruffat
Subject: Dépôt en ligne du dossier n° PC 014 431 23 00007 (accusé d'enregistrement n° 101396)

Commune de MEZIDON VALLEE D'AUGE

Château du Breuil 14270 MEZIDON VALLEE D'AUGE

14270 MEZIDON VALLEE D'AUGE

Madame, Monsieur,

Vous avez saisi par voie électronique la commune de MEZIDON VALLEE D'AUGE pour une demande de **Permis de construire**, enregistrée le **17/03/2023** sous le numéro **PC 014 431 23 00007**.

Le présent récépissé, **que nous vous invitons à conserver**, atteste de la réception de votre demande. Il ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité de votre dossier.

Le délai d'instruction de votre dossier est de **3 mois**.

- Si vous avez déposé une déclaration préalable et si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.
- Si vous avez déposé une demande de permis et si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.
- Si vous avez déposé une demande de certificat d'urbanisme et qu'aucune réponse ne vous est notifiée dans ce délai, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite.
Attention : ce certificat d'urbanisme ne porte pas sur la réalisation d'un projet mais uniquement sur les garanties du certificat d'urbanisme d'information (liste des taxes et participations d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété).
- Si vous avez déposé une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) et qu'aucune réponse ne vous est notifiée dans ce délai, l'administration est réputée avoir renoncé à l'exercice de ce droit de préemption. Ce délai peut être suspendu à l'occasion d'une demande de pièce complémentaire ou d'une demande de visite de l'immeuble.

Toutefois, concernant les demandes d'urbanisme l'administration peut vous écrire dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier :

- Soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (exemple : si votre projet nécessite la consultation d'autres services...).
- Soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces (et/ou informations) à votre dossier.
- Soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre dossier, celle-ci remplacera le présent récépissé électronique.

Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois qui suit le dépôt de votre dossier, le délai d'instruction ne pourra plus être modifié.

Attention : le permis ou la décision de non-opposition ne sont définitifs qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable ou du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Échanges à travers le téléservice :

Si vous avez donné votre accord afin de procéder par échanges dématérialisés, vous pourrez accéder aux documents relatifs à votre demande intégrés à l'espace personnel du téléservice que constitue le guichet unique numérique où le dépôt de dossier s'est réalisé. Vous serez informé par courriel des évolutions du dossier ainsi que des pièces disponibles. Dans ce cas le téléservice vaut notification officielle des documents (majoration de délai, demande de pièces ou informations, décision/réponse à la demande, etc.).

Ce dispositif ne peut être utilisé que pour les intervenants ayant créé un compte. Par conséquent si le dépositaire n'est pas le demandeur, ce dernier ne pourra pas être contacté par le téléservice. Il peut en être de même en cas de demandeurs multiples pour un même dossier. Dans ces cas, tout demandeur est donc invité à créer un compte et à demander chacun individuellement l'accès au dossier déposé à travers son espace personnel (onglet "accès dossier" puis indication du numéro de dossier et "demande d'accès à un dossier par saisie de son code secret"). A défaut des échanges sous format papier compléteront le téléservice.

Cordialement,

Commune de MEZIDON VALLEE D'AUGE